

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Septembre 2010

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en août dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Droit de négocier – Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Réexamen – Le BACU (le BACU et son syndicat local 31) avait déposé une requête en accréditation visant les unités de négociation dont il était déjà supposément représentant – La Commission, de sa propre initiative, avait demandé le dépôt d'observations : à savoir si une requête présentée par un syndicat détenant déjà le droit de négocier au nom de tous les employés compris dans l'unité de négociation faisant l'objet de sa demande d'accréditation à titre d'agent négociateur constitue une requête en accréditation au sens de l'article 7 de la Loi – La Commission conclut que ce genre de requête n'a aucune utilité autre que de mettre fin à la période d'ouverture – Étant donné que, dans ces conditions, le syndicat ne ferait qu'acquérir exactement ce qu'il détient déjà, la Loi n'a rien prévu pour qu'un syndicat puisse se déplacer lui-même – De plus, la Commission estime qu'une interprétation de l'article 7 qui permettrait à un syndicat de se déplacer lui-même serait incompatible avec d'autres dispositions de la Loi et pourrait mener à des résultats absurdes – Enfin, la Commission juge que les fins de la Loi se trouveraient minées si un syndicat pouvait demander une réaccréditation – Requêtes rejetées

BERNEL MASONRY INC. ET AL; RE BACU; File Nos. 3206-09-R;; 3209-09-R; 3210-09-R; 3225-09-R; 3226-09-R; 3227-09-R; 3228-09-R; 3275-09-R; 3282-09-R; 3284-09-R; 3287-09-R; 3304-09-R; Dated August 26, 2010; Panel: Diane L. Gee (22 pages)

Droit de négocier – Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne – Vente d'une entreprise – Cette requête en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne* (LNCEC) et de l'article 69 de la *Loi sur les relations de travail* (LRT) est en rapport avec la décision de la Couronne de résilier les contrats conclus par la Couronne et le Centre de détention York (CDY) et le licenciement de membres du SEFPO en ayant résulté – Les points en litige étaient 1) à savoir si la résiliation du contrat de la Couronne avec le CDY et le transfert des jeunes contrevenants au Centre de jeunes Roy McMurtry (CJRM) équivalaient au transfert d'une activité aux fins de la LNCEC faisant en sorte que l'article 69 de la LRT s'applique et que la Couronne soit liée par la convention collective du CDY; 2) à savoir si ce transfert aurait pour effet de doter les employés du CDY affectés au CJRM de Brampton les droits conférés par la convention collective, même si la portée géographique de la convention collective était restreinte à Toronto – La Commission estime que le droit de loger les jeunes contrevenants, l'obligation de leur dispenser des services et le financement nécessaire pour ce faire sont, aux termes du contrat, restitués à la Couronne au CJRM par le CDY – Ces attributions étaient les éléments essentiels de l'activité du CDY, sans lesquels le fonctionnement de l'organisation aurait été impossible – Conformément, la Commission juge qu'il y a eu transfert d'une activité au sens de la LNCEC, du CDY à la Couronne au CJRM, de

telle sorte que l'article 69 de la LRT s'applique et lie la Couronne aux termes de la convention collective du CDY – S'agissant du second point en litige, la Commission prend appui sur le principe à l'œuvre dans *Silverwood Dairies*, soit que les dispositions relatives à la succession aux qualités ne s'appliquent pas de façon à étendre le droit de négocier au-delà de la portée géographique de la convention collective qui liait le prédécesseur – Par conséquent, la Commission rejette la demande d'ordonnances du SEFPO qui auraient exigé de la Couronne qu'elle reconnaisse les droits conférés par la convention collective aux employés du CDY affectés au CJRM

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF CHILDREN AND YOUTH SERVICES, YORK DETENTION CENTRE LTD. AND NORTHERN YOUTH SERVICES INC.; RE SEFPO; File No.: 1810-09-R; Dated August 16, 2010; Panel: Caroline Rowan (22 pages)

Accréditation – Déplacement – Justice naturelle – Pratique et procédure – Scrutin de représentation – Syndicat – Dans une requête en accréditation par voie de déplacement, le Workers United Ontario Council (WUOC), le syndicat qui avait été perdant de justesse à l'issue du scrutin, soulevait des doutes concernant la conduite du scrutin de représentation – Le scrutin avait consisté en deux séances d'une heure, l'une le matin, l'autre le soir – Pendant le premier quart d'heure de la séance du soir, les portes de l'immeuble avaient été verrouillées, en interdisant l'accès aux éventuels électeurs – L'enquête faite par le WUOC ne révélait pas que quiconque ait été empêché de voter à cause d'un manque d'accès – Le WUOC demandait la tenue d'un autre scrutin, ce à quoi UNITE HERE s'opposait – La Commission décide d'adhérer au principe voulant que [traduction] « lorsqu'une élection se déroule de manière équitable dans l'ensemble, elle n'est pas invalidée par toute erreur ou irrégularité pouvant survenir si celle-ci n'a pas d'incidence sur son résultat » – La Commission estime que les électeurs ont droit à une norme élevée d'intégrité, mais non à la perfection en ce qui touche la conduite des scrutins de représentation – La Commission conclut qu'il n'y a pas de preuve que l'erreur ait empêché quiconque de voter, et elle refuse d'invalidier le résultat du vote – L'affaire suit son cours

NORDIC GAMING CORPORATION; RE WORKERS UNITED ONTARIO COUNCIL; RE UNITE HERE; File No. 0605-10-R; Dated August 11, 2010; Panel: Patrick Kelly, S. McManus J. A. Rundle (dissenting) (4 Pages)

Santé et sécurité – Syndicat – Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier

PCL avait déposé une requête en vertu de la LSST pour en appeler des ordonnances rendues à son encontre – Le syndicat local 247 de l'Union des journaliers était intervenu à l'appui de PCL; l'Association des travailleurs du métal en feuilles et le syndicat local 221 de l'UA étaient intervenus à l'appui de l'inspecteur et des ordres donnés – Une partie des travaux du réaménagement majeur entrepris par l'Hôpital général de Kingston (HGK) comportait l'enlèvement et le remplacement de certaines portions du système CVCA en sous-traitance par des employés d'Envirocon – Un inspecteur avait fait la tournée des secteurs de l'HGK où des ouvriers de la construction travaillaient au réaménagement du système CVCA – À la suite de la visite du chantier, l'inspecteur avait émis quatre ordres, qui étaient tous liés au principal point en litige : à savoir si oui ou non les opérations de [traduction] « manutention et démontage de tôlerie » effectuées par des membres de l'Union constituaient des travaux de tôlerie au sens du règlement 1077 de la LQAGM et, par conséquent, au sens du règlement 572/99 de la LSST – Le règlement 572/99 de la LSST a pour but de promouvoir la santé et la sécurité en veillant à ce que les travailleurs reçoivent la formation appropriée, par l'incorporation directe des règlements adoptés en vertu de la LQAGM – La Commission estime que les travaux en cause n'exigeaient pas la formation spécialisée que doivent recevoir les tôliers/travailleurs du métal en feuilles et ne correspondent donc pas auxdites opérations de « manutention et démontage de tôlerie » au sens du règlement 1077 – Par suite, les dispositions du règlement 572/99 n'exigent pas que ce genre de travaux soient effectués exclusivement par des travailleurs du métal en feuilles – Les ordres de l'inspecteur sont annulés

PCL CONSTRUCTORS CANADA INC.; LIUNA, LOCAL 247, LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; SHEET METAL WORKERS INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL UNION 269; ONTARIO SHEET METAL WORKERS' & ROOFERS' CONFERENCE, AND KEVIN KEALEY, INSPECTOR; File No: 0275-09-HS; Dated August 16, 2010; Panel: Mark J. Lewis (14 pages)

Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux – Renvoi – Syndicat – La question soumise à la Commission par renvoi ministériel en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les*

hôpitaux) (LACTH) visait à déterminer si les employés compris dans l'unité de négociation étaient ou non couverts par la LACTH – Le SCFP était d'avis que la LACTH s'appliquait, tandis que Rothwell défendait l'opinion contraire – Selon la Commission, les employés de cet employeur compris dans l'unité de négociation ne sont pas couverts par la LACTH – Rothwell n'est pas un établissement d'une des catégories énumérées à la définition d'« hôpital » de la LACTH, parce que ses employés fournissent surtout des services de nettoyage et non de soins personnels – La Commission juge que la santé, la sécurité ou le bien-être des pensionnaires ne serait pas compromis par une grève et que Rothwell n'est pas un établissement dont la raison d'être est « le soin, l'observation ou le traitement » de ces clients au sens du paragraphe 3 (2) de la LACTH – Avis dispensé

ROTHWELL HEIGHTS LODGE; CUPE AND ITS LOCAL 3317; File No. 2365-09-M; Dated August 11, 2010; Panel: Mary Anne McKellar (15 Pages)

Licenciement – Obligation de négociier de bonne foi – Motion prima facie – Grève – Pratiques déloyales de travail – Les parties avaient réglé une grève tout en laissant un point litigieux en souffrance : à savoir si le refus de Vale de consentir à un arbitrage pouvant aboutir à la réintégration d'employés grévistes licenciés au cours de la grève était en contravention de l'article 17 de la Loi – La Commission avait relevé que, selon l'interprétation faite par l'USW de *Royal Oak*, une partie qui maintiendrait une position objectivement déraisonnable au point d'aboutir à une impasse contreviendrait à l'obligation de négociier, sans égard à la motivation qu'aurait eue cette partie, et cette position rendrait [traduction] « illégal *en soi* » ce qui n'est pas considéré comme illégal par une disposition particulière de la Loi ni sa visée générale – La Commission conclut que le fait que Vale ait maintenu jusqu'à l'impasse sa position, soit le refus de consentir à un arbitrage bien fondé, n'était pas en soi suffisant pour constituer une contravention à l'obligation de négociier – En outre, au sujet de la position de Vale voulant que l'argumentation présentée par USW n'ait pas été bien fondée, la Commission soutient ce qui suit : USW invoquait que Vale avait conduit à une impasse sa position de refus d'un arbitrage pour motif valable, que cette position était inhabituelle et que *Royal Oak* fournit la base d'une argumentation établissant le caractère objectivement déraisonnable de cette conduite – Par conséquent, la Commission rejette la motion prima facie, estimant qu'une argumentation raisonnable pouvait être présentée sur la base du plaidoyer d'USW, ce qui aurait pu permettre de

conclure que Vale avait manqué à son obligation de négociier – Enfin, la Commission juge que Vale avait le droit de présenter une preuve concernant les raisons du maintien de sa position – L'affaire suit son cours

VALE INCO LIMITED; UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS) ON ITS OWN BEHALF AND ON BEHALF OF ITS LOCAL 6500 AND ITS LOCAL 6200; File No. 3033-09-U; Dated August 12, 2010; Panel: Ian Anderson, P. LeMay, C. Phillips (19 pages)

Procédures en instance

Santé et sécurité – Révision judiciaire – Lennox Drum Limited (Lennox) avait interjeté appel d'un ordre la forçant à se conformer au règlement industriel relatif à la façon correcte d'empiler des bidons – Lennox prétendait que sa méthode, par décalage de deux rangs de bidons vides, répondait aux critères d'équivalence de l'article 2 du règlement – La Commission avait été d'avis que la méthode mise de l'avant par Lennox n'était pas conforme au règlement : le fait de simplement ignorer la disposition ne constituait pas une dérogation – Lennox avait déposé une requête en révision judiciaire – La norme de révision appropriée doit être celle de la décision raisonnable – La Cour divisionnaire juge que la décision de la Commission a été non seulement raisonnable, mais correcte – Requête rejetée

LENNOX DRUM LIMITED; RE JOSEPH AH-HONE, INDUSTRIAL HEALTH AND SAFETY INSPECTOR AND JOSEPH OUMET, WORKER MEMBER OF THE LENNOX DRUM LIMITED JOINT HEALTH AND SAFETY COMMITTEE AND THE OLRB; OLRB File No. 0657-08-HS (Court File No. 465/09) Dated August 10, 2010; Panel: J. Wilson J., Swinton J., Nordheimer J. (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Rainbow Concrete Divisional Court No. DU-856-10 Sudbury	3292-09-M	En cours
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10 Sudbury	2904-09-U 2905-09-FC	En cours
Mr. Todor Pandeliev v. OLRB Divisional Court No. 10-DC-1594 Ottawa	3279-08-ES	En cours
AECON Construction Group v. IBEW, Local 105 Divisional Court No. 87/10	3626-08-G	Janvier/février 2011
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	21 et 22 octobre 2010
K.A.S. Group of Companies v. Metro Waste Paper Recovery Divisional Court No. 611/09	0723-08-R 1037-08-R	17 décembre 2010
Reliable Painters & Decorators Divisional Court No. 620/09	1443-09-R	En cours
Riverside Mart & Service v. Bilal Jebahi Divisional Court No. 09-DC-1566 Ottawa	1598-09-ES	En cours
Lennox Drum Limited v. Joseph Ah-hone Divisional Court No. 465/09	0657-08-HS	Rejetée le 10 août 2010
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	Novembre/décembre 2010
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	Ajournée <i>sine die</i>
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours